
PROJET D'ARRÊTÉ

*Relatif à l'Établissement, au Service, à l'Administration
et à l'Inspection générale des Haras par la Légion
d'honneur.*

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil
d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.^{er} La légion d'honneur, à raison des biens que la nation lui a affectés par la loi du 28 floréal an X, est tenue d'entretenir, dans les propriétés qui lui sont concédées, des étalons propres à régénérer les races de chevaux.

II. Il sera formé, aux frais de la légion d'honneur, cinq grands haras et onze dépôts d'étalons dans les seize arrondissemens de cohortes, et autant qu'il se pourra dans les chefs-lieux.

III. Tout ce qui concerne l'administration et le service des dépôts d'étalons autres que ceux entretenus par la légion d'honneur, et tous les moyens auxiliaires, reste dans les attributions du ministre de l'intérieur.

IV. Si, d'après le compte particulier qui sera rendu tous les ans au grand conseil d'administration, de la dépense extraordinaire causée par les cinq haras et l'entretien des dépôts d'étalons dans les onze autres cohortes, il se trouvait que la légion fût en avance de fonds, il en sera rendu compte au Gouvernement, qui y statuera.

V. Le grand conseil d'administration déterminera l'emplacement des cinq haras, et la répartition des étalons entretenus dans les onze dépôts des cohortes qui n'auront pas de haras; il fera tous les réglemens et donnera aux chefs et aux conseils d'administration des cohortes, toutes les instructions nécessaires pour les haras de la légion d'honneur; toutefois en se conformant aux réglemens d'administration publique sur les haras.

VI. Un des grands officiers de la légion d'honneur nommé par le Gouvernement sera chargé de l'inspection générale des haras, tant de ceux appartenant à la légion d'honneur, que de tous autres établissemens

634.

SECTION

de

LA GUERRE.

C.^{en} Mathieu DU MAS,

Rapporteur.

2.^e Rédaction.

appartenant au Gouvernement. Il recevra tous les ans des instructions du grand conseil d'administration pour les haras de la légion d'honneur, et des instructions du Gouvernement pour tous les autres établissemens ; il rendra compte au grand conseil d'administration pour ce qui concerne les établissemens appartenant à la légion d'honneur, et au ministre de l'intérieur, pour ce qui concerne ceux appartenant au Gouvernement.

VII. Sur la présentation de l'inspecteur général des haras, il sera nommé par le premier Consul, quatre membres de la légion d'honneur, du grade de commandant, qui, chacun dans l'arrondissement de deux cohortes, rempliront les fonctions d'inspecteur des haras de la légion.

Quatre autres inspecteurs seront aussi nommés par le premier Consul, sur la présentation du ministre de l'intérieur, pour inspecter les établissemens entretenus aux frais du Gouvernement.

VIII. L'inspecteur général transmettra au grand conseil de la légion et au ministre de l'intérieur, les résultats respectifs des comptes qui lui auront été rendus par les inspecteurs.

IX. Les préfets des départemens feront connaître aux chefs de cohortes, et en leur absence aux conseils d'administration desdites cohortes, à une époque qui sera déterminée par le règlement général, les besoins de leurs départemens relativement au service des jumens.

X. Toutes les places d'inspecteurs généraux et particuliers, sous-inspecteurs, et autres que celles d'employés subalternes, seront remplies par des membres de la légion, pris dans les divers grades, suivant les fonctions qu'ils auront à remplir, sans qu'à raison desdites fonctions, ils puissent prétendre à aucun autre traitement que celui qui leur est accordé comme membres de la légion d'honneur, sauf les indemnités pour objets de service et les gratifications qui seront réglées et accordées par le grand conseil, et prises sur les fonds de la légion.

XI. Chaque année, à l'époque de la séance extraordinaire, il sera fait par les inspecteurs un examen des productions des haras de la légion d'honneur : celles de ces productions jugées inutiles à conserver ou bonnes à répandre, seront vendues publiquement et à l'enchère au profit des haras auxquels elles appartiendront : à la même époque, le chef de la cohorte passera, au chef-lieu, la revue des étalons et des jumens appartenant à la cohorte.

Il y aura des courses et une distribution de prix ; les particuliers qui voudraient présenter au concours des étalons et des jumens, y seront admis.

Les prix seront fixés par le grand conseil, et cette dépense sera faite sur les fonds de la légion d'honneur.

XII. Pour l'exécution du présent arrêté, outre les réglemens qui seront faits par le grand conseil de la légion d'honneur pour ses haras, et conformément aux articles ci-dessus, le ministre de l'intérieur présentera aux Consuls, dans le plus bref délai, un projet de réglemant général sur le service des dépôts d'étalons et sur les moyens auxiliaires.

XIII. Les ministres de l'intérieur, des finances, et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

PROJET D'ARRÊTÉ

Relatif à l'Établissement et à l'Administration des Haras de la Légion d'honneur.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I^{er}. La légion d'honneur, à raison des biens que la nation lui a affectés par la loi du 28 floréal an X, est tenue d'entretenir, dans les propriétés qui lui sont concédées, des étalons propres à régénérer les races de chevaux.

II. Il sera formé, aux frais de la légion d'honneur, des haras pour l'élève des chevaux, ou des dépôts d'étalons dans les seize arrondissemens de cohortes, et autant qu'il se pourra dans les chefs-lieux.

III. Le grand conseil d'administration formera, sur la masse des biens affectés à la légion d'honneur, une réserve destinée à l'entretien de ses haras.

IV. Le grand conseil d'administration fera tous les réglemens et donnera aux chefs et aux conseils d'administration des cohortes, toutes les instructions nécessaires pour les haras de la légion d'honneur; toutefois en se conformant aux réglemens généraux.

634.

SECTION
de
LA GUERRE.

C.^{en} Mathieu DUMAS,
Rapporteur.

3.^e Rédaction.